

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, rétablissant la pension accordée au citoyen Thiercelin, ex-économe de la maison nationale des Invalides, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, rétablissant la pension accordée au citoyen Thiercelin, ex-économe de la maison nationale des Invalides, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 266;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25491_t1_0266_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« Art. VII. Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'art. III du décret du 19 juillet 1793 (vieux style), à l'art. II de celui du 9 nivôse, et à celui du 6 germinal.

« Art. VIII. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction-générale de liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Art. IX. Ceux des employés compris dans le présent décret qui exerçoient leurs fonctions dans la ci-devant direction de Commune-Affranchie, seront tenus, aux termes du décret du 12 ventôse, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directeur du département.

« Art. X. Le citoyen Charles Guimont se trouvant compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret n°. 188, l'article qui le concerne dans celui du 8 février 1793, n°. 1245, est supprimé; il sera rayé sur la minute et les expéditions, et par-tout où besoin sera.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ci-devant ministre des affaires étrangères, décrète :

« Art. I. En conformité de l'art. IV de la loi du 31 juillet 1791, de l'art. II du décret du 24 juillet 1793 (vieux style), et de l'art. XX de celui du 26 frimaire, il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, au citoyen Emmanuel Nicolas Pagnières, ancien employé dans les bureaux de la division des douanes, la somme de 1,256 liv. 5 s., pour 24 ans 6 mois de services; et au citoyen Vermot, ancien employé dans les mêmes bureaux, la somme de 150 liv., pour 30 ans de services.

« Art. II. Les pensions commenceront à courir du premier ventôse, époque à laquelle les employés ont cessé de recevoir leurs appointemens, en se conformant, par eux, à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

(1) P.V., XL, 271. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9716. Reproduit dans B^{tn}, 11 mess. (suppl^{ty}); Mon., XXI, 98; M.U., XLI, 300-301 (pour 200-201). Mentionné par J. Fr., n° 643; J. Sablier, n° 1408.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance. Le rapport y sera également inséré » (1).

40

« La Convention nationale, sur le rapport de [POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

« La pension annuelle et viagère de 400 liv., accordée au mois de juillet 1776, en conformité de l'ordonnance du 17 juin précédent, au citoyen Thiercelin, ancien économe de la maison nationale des invalides, est rétablie pour la même somme, en conséquence de l'art. VII du titre III de la loi du 22 août 1790, pour en jouir, à compter du premier septembre 1793 (vieux style), époque à laquelle il a cessé de recevoir ses appointemens, en se conformant à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [POTTIER, au nom de] son comité de liquidation sur la proposition du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Le secours annuel de 500 liv., accordé à la citoyenne Brigitte-Sophie Lagardie, suédoise, âgée de 81 ans, par décret du 2 octobre 1791, est porté à la somme de 1,000 liv., dont elle jouira à compter du 1^{er} janvier 1790, sous la déduction des sommes qu'elle a reçues, soit en vertu du premier décret, soit en vertu de celui du 10 germinal, en se conformant d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (3).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de POTTIER, au nom] du comité de liquidation, sur la proposition du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours annuel et viager, en conformité de l'art. XV du titre III de la loi du 22 août 1790, la somme de 150 liv. à la citoyenne Michelle Taillandier, qui, occupée dans une carrière pour les travaux des routes,

(1) P.V., XL, 274. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9717. Reproduit dans B^{tn}, 11 mess. (suppl^{ty}).

(2) P.V., XL, 275. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9724. Reproduit dans B^{tn}, 14 mess. (suppl^{ty}).

(3) P.V., XL, 275. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9725. Reproduit dans B^{tn}, 14 mess. (suppl^{ty}); Mon., XXI, 101; J. Fr., n° 643.